***Commune Roëzé-sur-Sarthe***

N° 156-2026
***DU REGISTRE DES ARRETES***
***<u>Objet</u> : Demande d'expulsion et interdiction de stationnement sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Roëzé-Sur Sarthe . gérée par le SMGV à l'encontre de DUVIL Rose emplacement 12, DUVILLE Claude emplacement2 .***

**A R R E T E**

*LE MAIRE*

**VU** :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2212-1 et L 2212-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire en vue d'assurer de bon ordre, le sûreté et la sécurité publique dans sa commune, et L 2213-6 relatif aux autorisations de stationnement moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi,

- Le règlement intérieur du S.M.G.V. (Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des gens du Voyage) sis 24 rue François Monnier au Mans, notamment en l'article suivant stipulant que :

<u>Article 7</u> Vie en société – tranquillité

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage.
Ils ne devront pas troubler l'ordre public, de jour comme de nuit.
Ils ont obligation de respecter les agents du S.M.G.V. intervenant sur le terrain. **Ainsi, les menaces, insultes répétées que pourraient subir les agents pourront faire l'objet d'une expulsion.**

Pour des raisons de sécurité, à l'intérieur de l'aire, la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.
Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.
Chacun est tenu de veiller individuellement ou collectivement au respect de tous les espaces de terrain :

<u>Article 10</u> Animaux

Les usagers propriétaires sont pénalement et civilement responsables des animaux qu'ils introduisent.
Les chiens doivent être attachés et ne devront pas divaguer.
Les animaux de basse-cour ne sont pas tolérés sur le terrain

- Le Code Pénal, notamment en son article R 610-5,

**CONSIDERANT QUE** :

Suite à l'agression physique d'un agent du SMGV le 12/11/2026 par un voyageur présent sur l'aire d'accueil.
Et que un chien détachés et divaguent sur la voie publique a mordu l'agent .

Ces troubles caractérisés sur l'aire d'accueil nous imposent de procéder à une demande d'expultion et d'interdiction de l'aire d'accueil de ***Roêzé Sur Sarthe*** pour une durée de 1 an pour ***DUVIL Rose emplacement 12, DUVILLE Claude emplacement 2***

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Un terrain de stationnement sis à ***Roëzé Sur Sarthe*** lieu dit bel air est spécialement aménagé à l'intention des gens du voyage Sa gestion est assurée par le S.M.G.V.

**ARTICLE 2 :** Toutes les personnes autorisées à séjourner sur le terrain visé à l'article 1er du présent arrêté sont tenues de respecter le règlement intérieur établi par le S.M.G.V. en référence aux articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

**ARTICLE 3** : Il est interdit à ***DUVIL Rose emplacement 12, DUVILLE Claude emplacement 2,*** de stationner avec un ou plusieurs véhicules sur ce terrain d'accueil des Gens du Voyage situé à Roëzé-sur-Sarthe.

ARTICLE 4 : Une mise ne demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures est donc demandé à l'intention de ***DUVIL Rose emplacement 12, DUVILLE Claude emplacement 2***
Toute installation irrégulière par la suite entraînera à nouveau une mesure immédiate de demande d'expulsion par devant le juge des Référés civils, après constatation par ministère d'huissier de justice.

**ARTICLE 5 :** la personne présente sur l'aire d'accueil en cas de contravention au présent arrêté s'exposeront au paiement de l'ammende prévue pour les contraventions de première classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, adressé au S.M.G.V. 24 rue François Monnier 72100 LE MANS et au Centre Social des Gens du Voyage, 22 rue François Monnier 72000 LE MANS, qui gère la domiciliation des Gens du Voyage.

**ARTICLE 7 :** Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent, à compter du jour où l'intéressé en aura pris connaissance.

**ARTICLE 8 :** Madame le Maire, le référent gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera retranscrit au registre des arrêtés de la commune, et une ampliation sera transmise à M Le Préfet de la Sarthe, et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 16/11/2026

**Monsieur Le Maire**
**Christophe BERTRE**

